



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n° 8 du 20 janvier 2016

SOMMAIRE

16-0133	portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Ange Casanova à l'occasion du match de football de ligue 1 du 30 janvier 2016
---------	--



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Arrêté N°16-0133 du 29 janvier 2016
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au stade Ange Casanova à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 30 janvier 2016

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu l'article L. 221-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à la loi d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sporting Club (MHSC) rencontrera l'équipe du GFCA le 30 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que des incidents graves étaient survenus à l'occasion des dernières rencontres opposant le MHSC à l'AC Ajaccio lors de la saison sportive 2011-2012 et que perdure un lourd ressentiment entre supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le risque de trouble à l'ordre public provoqué par l'antagonisme entre les supporters de ces deux clubs trouve à s'exprimer à l'occasion des matchs du GFCA, le ministre de l'intérieur a été conduit à interdire tout déplacement des supporters montpelliérains à Ajaccio à l'occasion des matchs de cette équipe contre le GFCA ;

CONSIDERANT la forte probabilité pour que certains supporters ultra du MHSC, et notamment les éléments

les plus durs d'entre eux, cherchent à effectuer le déplacement pour provoquer les Ajacciens, supporters des deux clubs, ou les joueurs, et créer des incidents à proximité du stade ou en tribune ;

CONSIDERANT que certains supporters ultras du MHSC ont démontré leur capacité à s'organiser afin de mener des actions violentes ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont, depuis plusieurs jours, fortement engagées dans l'encadrement de diverses manifestations de voie publique dans le cadre d'appels à rassemblement quotidiens à Ajaccio mais également dans d'autres villes de Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT par ailleurs que les attentats du 13 novembre dernier témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence aux alentours du stade Ange Casanova, le samedi 30 janvier 2016, de certaines personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le samedi 30 janvier 2016, de 06h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Ange CASANOVA, sis à Mezzavia, et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le rond-point de la route du STILETTO
- le rond-point situé entre la RN 194 et le chemin d' ACQUALONGA

Il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel de circuler sur le parking du magasin Géant Casino Ajaccio en ses accès, en ce qu'ils font l'objet d'une convention de mise à disposition les jours de rencontre au profit du GFCA.

ARTICLE 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Corse du Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché en mairie d' Ajaccio, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.